

Commune de Puissalicon

**ARRETE N° 2026-93**  
**Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête Nationale le 13/07/2026**

Le Maire de la commune de Puissalicon,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu l'article R26/15 du Code pénal, frappant d'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements faits par l'autorité municipale,

Vu la demande en date du 21 mai 2026, formulée par Mme GRAILHES Alexandra, agissant

pour le compte de l'association " la Tour en Chanson ", dont le siège est situé à Puissalicon,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête Nationale organisée le lundi 13 juillet 2026, il convient de réglementer l'ordre public,

**Arrête**

**Article 1**

L'association " la Tour en Chanson " est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire qui sera installé sur la Promenade, le lundi 13 juillet 2026 à partir de 18h00 jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 02H00.

**Article 2**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20/06/2023.

**Article 3**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> groupe tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 4**

Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Servian et la Police Pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notification le 23/06/2026

Publication sur le site internet de la commune le 23/06/2026

Transmission au représentant de l'état le 23/06/2026

Puissalicon le 23/06/2026

Michel FARENC  
Maire

